

10

LES STATUTS REFONDUS

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC, 1909

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DES LOIS 8 ED. VII
CHAP. 7, ET 9 ED. VII, CHAP. 7

TOME I



QUÉBEC
IMPRIMÉS PAR CHARLES PAGEAU,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
Conformément au rôle original des dits Statuts refondus déposé au bureau
du greffier de la Législature

1909

580. La cour transmet au lieutenant-gouverneur en conseil, Opinion de la cour. pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour.

Tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité, donne égale- Opinion des juges dissidents. ment son opinion certifiée et ses raisons à l'appui. 61 V., c. 11, s. 2.

581. La cour peut ordonner que l'audition, lors d'un renvoi Avis aux personnes intéressées. d'une question à la cour, en vertu du présent chapitre, soit notifiée à toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, à une ou à plusieurs personnes comme représentant cette classe ; et ces personnes ont le droit d'être entendues sur la question. 61 V., c. 11, s. 3.

582. L'opinion de la cour sur une question qui lui est sou- Opinion n'est pas sujette à appel. mise en vertu du présent chapitre, n'exprime qu'un avis et il ne peut en être interjeté appel. 61 V., c. 11, s. 4.

583. La majorité des juges de la Cour du banc du roi peut Règles de pratique. faire les règles de pratique nécessaires à la mise à exécution des dispositions du présent chapitre.

Le juge en chef de la Cour du banc du roi, ou, s'il est absent Fixation du jour pour audition. ou malade, tout autre juge de cette cour, peut fixer tout jour ou tous jours en dedans ou en dehors des termes pour l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu du présent chapitre. 61 V., c. 11, s. 5.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

584. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil Nomination de commissaires pour faire des enquêtes sur les affaires publiques, etc. juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice, sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou sur une matière se rapportant au bon gou- etc. vernement de quelque municipalité de la province, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête. S. R. Q., 596 ; 59 V., c. 11, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 13, s. 1.

585. Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable Serment des commissaires. le serment suivant, devant un juge de la Cour supérieure :
 " Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions du chapitre quatrième du titre troisième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les enquêtes Forme du serment.

sur les affaires publiques, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide". S. R. Q., 596a ; 59 V., c. 11, s. 1.

- Nomination d'un secrétaire.** **586.** Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un secrétaire de la commission.
- Nomination de sténographes, etc. Autres dépenses.** Les commissaires peuvent, avec l'autorisation du procureur général, employer des sténographes, commis et messagers. Ils peuvent aussi faire les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs.
- Rémunération des commissaires, etc.** La rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 596b ; 9 Ed. VII, c. 13, s. 2.
- Séances de la commission.** **587.** Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.
- Avis d'icelles.** Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.
- Ajournement.** Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le procureur général. S. R. Q., 596c ; 59 V., c. 11, s. 1.
- Devoir des commissaires.** **588.** Les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée dans le but de découvrir la vérité.
- Rapport.** Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve faite au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. S. R. Q., 596d ; 59 V., c. 11, s. 1.
- Présence des commissaires à l'instruction et leurs pouvoirs.** **589.** La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et ils ont—ou la majorité d'entre eux—en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme. S. R. Q., 598 ; 59 V., c. 11, s. 2.
- Juges C.B.R. et C. S., nommés commissaires, peuvent recevoir indemnité.** **590.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, nonobstant toute loi à ce contraire, telle indemnité qu'il jugera convenable aux juges de la Cour du banc du roi et de la Cour supérieure nommés commissaires sous l'autorité des articles précédents. S. R. Q., 598a ; 55-56 V., c. 6, s. 1.
- Assignation de témoins, etc.** **591.** Les commissaires, ou l'un deux, peuvent, par une assignation signée de sa ou de leur main, requérir la comparution devant eux, aux lieux et places y spécifiés, de toute personne

dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les affaires qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires tous livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits requis d'eux et qu'ils ont sous leur soin ou leur contrôle, suivant la teneur des assignations. Comparution, etc., des témoins.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne examinée par eux. S. R. Q., 598b ; 59 V., c. 11, s. 3. Pouvoir d'administrer le serment.

592. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à un *sub-pœna* ou à une assignation légalement émise par une cour de justice. Défaut des témoins de comparaître.

Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu du présent chapitre, est censé commettre un mépris de cour et est puni en conséquence. Refus de prêter serment.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi de la Législature, si les commissaires lui ont donné un certificat établissant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre, et qu'elle a donné des réponses complètes et véridiques à la satisfaction des dits commissaires. Protection des témoins.

Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, tous papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances. S. R. Q., 598c ; 59 V., c. 11, s. 3. Refus de produire des documents, etc.

593. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin assigné à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de dix milles de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête. S. R. Q., 598d ; 59 V., c. 11, s. 3. Paiement des dépenses de voyage, etc., des témoins.

594. Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, les inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions, l'inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'Instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, les pouvoirs mentionnés dans les articles 591, 592 et 593.

Mêmes pouvoirs accordés à certains corps, par lieut.-gouv. Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les mêmes pouvoirs à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux. S. R. Q., 597 ; 53 V., c. 14, s. 1.

Paiement des frais de l'enquête. **595.** Dans le cas d'une enquête concernant les affaires de quelque municipalité, tous les frais occasionnés par l'enquête doivent être payés par la municipalité concernée.

Avance de fonds. Les commissaires peuvent, par ordonnance, requérir la municipalité de leur fournir toute avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs dans le délai qu'ils prescrivent ; et, après que signification de l'ordonnance lui en est faite, le trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est tenu de transmettre, dans le délai indiqué et sous peine de mépris de cour, le montant requis au secrétaire de la commission.

Autorisation donnée au trésorier, etc. Le trésorier ou secrétaire-trésorier est autorisé à prendre ce montant à même les fonds généraux de la municipalité, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans une loi générale ou spéciale.

Si échevins, etc., sont incriminés. Si, dans le cours de l'enquête, il est établi qu'il y a eu mauvaise administration ou malversation, de la part de quelque employé, d'un échevin ou d'un conseiller de la municipalité, ou de quelque autre personne, ou s'il y est établi que l'accusation qui a donné lieu à l'enquête n'est pas fondée, les commissaires peuvent condamner la ou les personnes incriminées ou celle qui a porté l'accusation fausse à rembourser à la municipalité, pour la totalité ou pour telle partie qu'ils croient juste, les frais de l'enquête.

Recouvrement des frais. A défaut du paiement immédiat de ces frais, la municipalité doit poursuivre la ou les personnes en défaut et ces dernières sont passibles d'emprisonnement jusqu'au paiement complet des frais auxquels elles ont été condamnées. S. R. Q., 598e ; 9 Ed. VII, c. 13, s. 3.

Privilège des commissaires **596.** Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour

tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. S. R. à raison des
Q., 598f ; 59 V., c. 11, s. 3. actes, etc.,
par eux faits.

597. Nul bref d'injonction ou de prohibition ou nulle autre procédure légale ne peut entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête. S. R. Q., 598g ; 59 V., c. 11, s. 3. Bref d'injonction, etc.

598. Des copies certifiées des témoignages pris par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de dix centins par cent mots. S. R. Q., 598h ; 59 V., c. 11, s. 3. Copies de la preuve.

599. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission ; après cette date, toutes les dépenses de la commission doivent cesser. S. R. Q., 598i ; 59 V., c. 11, s. 3. Epoque de la fin des travaux des commissaires.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES OFFICIERS PUBLICS

SECTION I

DE LA NOMINATION ET DE L'AMOVIBILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS

600. A moins de dispositions spéciales, tout officier ou employé public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission ou autrement, et reste en charge durant bon plaisir. S. R. Q., 599. Nomination des officiers publics.

601. Un officier ou un employé public, à titre permanent mais amovible, n'est destitué que par arrêté en conseil. Leur destitution.

Le chef d'un département peut suspendre tout officier ou employé public qui appartient à son département ou qui en dépend ; il peut aussi faire cesser la suspension et le réintégrer. S. R. Q., 600. Leur suspension.

SECTION II

DES COMMISSIONS DES EMPLOYÉS PUBLICS

602. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements déclarant et définissant quels sont les employés ou les classes d'employés du service civil, nommés en vertu d'arrêtés en conseil, qui peuvent recevoir des commissions sous le grand sceau ou le sceau privé, respectivement, et quels honoraires doivent être payés sur ces commissions. Règlements définissant les employés qui peuvent recevoir des commissions.

Ces commissions peuvent être délivrées aux employés qui n'en ont pas reçu et qui sont déclarés avoir droit d'en recevoir. S. R. Q., 600a ; 52 V., c. 13, s. 1.